



Fédération Française
de Spéléologie

Mise à jour du lundi 16 août 2021

Crise sanitaire Covid19 & activités fédérales

A l'aune de la 4^{ème} vague de l'épidémie, le gouvernement a relancé des mesures visant à réduire la propagation de l'épidémie de Covid19 durant cette période estivale, et jusqu'au début de l'automne. La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire est applicable dès le lundi 9 août.

Vous trouverez donc, ci-dessous, sous forme de tableau communiqué par le ministère chargé des sports, les décisions gouvernementales en vigueur sur le périmètre de nos activités fédérales.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à nous contacter. Vous trouverez toutes les coordonnées utiles en fin de document.

Textes réglementaires de référence :

- Loi du 31 mai 2021, modifiée par la loi du 5 août 2021, relative à la gestion de la crise sanitaire,
- Décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié par le décret n°2021-1059 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire,
- Arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par l'arrêté du 7 août 2021.

Certains territoires d'Outre-Mer restant « sous couvre-feu » ou observant des réglementations particulières, nous vous invitons à prendre connaissance des mesures prises dans les territoires ultramarins en vous rendant sur le site dédié du gouvernement, en cliquant [ici](#).

L'ESSENTIEL :

- Les sites de pratique de sports de nature ne sont pas concernés par la présentation du pass sanitaire, mais certains sites d'entraînement comme les gymnases ou autres lieux classés en établissements recevant du public* (ERP types X ou PA) nécessitent de présenter le pass.
- A partir du 30 août 2021, les bénévoles et les professionnels encadrant les activités en ERP devront, comme les pratiquants, présenter un pass sanitaire.
- A partir du 30 septembre 2021, le pass sanitaire s'appliquera pour les mineurs de 12 ans et plus accueillis dans un ERP.
- Au-delà de ces règles, les Préfets de département peuvent prendre des mesures locales plus restrictives en fonction de l'évolution de l'épidémie sur leur territoire : tenez-vous régulièrement informés en consultant les sites de communication (site internet institutionnel, réseaux sociaux) des Préfectures territorialement compétentes en fonction de vos activités.

*Pour savoir ce quels équipements sont des ERP, rendez-vous sur le site du service public en cliquant [ici](#).



Déclinaison des mesures sanitaires pour le sport à partir du 9 août 2021

Ensemble, continuons d'appliquer les gestes barrières

LE PASS SANITAIRE	
Qu'est ce que le Pass sanitaire ?	Présenter soit : <ul style="list-style-type: none">- Un schéma vaccinal complet- Un test PCR ou antigénique négatif de moins de 72 h- Un certificat de rétablissement de la Covid -19
Qui contrôle le Pass sanitaire ?	Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du Pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués. Les équipements habituellement non contrôlés (accès libre ou en autonomie) où la pratique n'est pas organisée, ne sont pas soumis au contrôle du Pass sanitaire.
PORT DU MASQUE	
ERP PA et ERP X	Le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements sportifs au moyen du Pass sanitaire. Son utilisation reste une mesure barrière efficace qui est conseillée. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire soit par arrêté préfectoral soit par décision de l'exploitant ou l'organisateur.
Espace public (y compris plages, plan d'eau et lacs)	Pas de port du masque obligatoire. Le préfet de département peut, par arrêté, le rendre obligatoire si nécessaire.

La mise en place d'un cahier de rappel s'impose dans les ERP de type X. Il permet de mettre en œuvre le « contact tracing » lorsque l'établissement a été fréquenté par une personne contaminée. Il peut être numérique en utilisant l'application TousAntiCovid (signal).
Toutes les informations sont disponibles ici : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>



PRATIQUANTS DE LOISIR ET DE COMPÉTITION	
Haut niveau* et professionnel * athlètes inscrits sur les listes ministérielles Élite, Sénior, Relève	Obligation du Pass Sanitaire pour les sportifs qui pratiquent dans les ERP intérieurs (ERP X) et de plein air (ERP PA). Exemption pour les compétitions et manifestations sportives (en dehors des ERP) soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.
Mineurs	Exemption de Pass Sanitaire jusqu'au 30/09 quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
Majeurs	Obligation de Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) sauf pour les activités non soumises à déclaration ou autorisation préfectorale organisées dans l'espace public Pas de limitation de participants (sauf arrêté préfectoral) quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
SPORT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET FORMATION PROFESSIONNELLE	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public) Toutes pratiques autorisées
BÉNÉVOLES ET SALARIÉS ACCUEILLANT DU PUBLIC DANS LES ERP ET LES ÉVÉNEMENTS CONCERNÉS	
Mineurs et majeurs	Exemption du Pass Sanitaire jusqu'au 30 août 2021 puis application au-delà

Pour mettre en œuvre le Pass Sanitaire : <https://www.gouvernement.fr/pass-sanitaire-toutes-les-reponses-a-vos-questions>



SPECTATEURS	
Équipement extérieur (ERP PA) ou ERP de plein air éphémère	Pass sanitaire obligatoire dès la 1 ^{re} personne et respect des gestes barrières Assis : 100 % de la capacité de l'enceinte, sauf si arrêté préfectoral
Équipement intérieur (ERP X)	Debout : distanciation physique d'un mètre
VESTAIRES COLLECTIFS	
	Ouverts
RESTAURATION, BUVETTE	
	Protocole Hôtel Café Restaurant (HCR) applicable

À noter que :

- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres (III de l'article 1^{er} du décret n°2021-699)
- Le port du masque est obligatoire dans les aéroports, les avions, les navires à passagers, véhicules de transport en commun, gares
- Le port du masque est obligatoire pour les personnels des établissements HCR

Pour toutes les situations de pratique des activités de spéléologie, de canyonisme et de plongée souterraine, les protocoles sanitaires renforcés avant, pendant et après l'activité doivent être mis en œuvre. Vous trouverez ce document sur le site de la Fédération française de spéléologie [☞ rubrique COVID19](#).

Ces recommandations restent applicables et le seront jusqu'aux prochaines évolutions réglementaires, qui devraient intervenir d'ici **au 15 novembre prochain**. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés dès que nous disposerons des informations nécessaires. Pour cela, nous vous invitons à consulter régulièrement la [rubrique dédiée](#) du site internet de la Fédération française de spéléologie.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le secrétariat fédéral :

✉ secretariat@ffspeleo.fr ☎ 04 72 56 09 63